

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-env@isere.gouv.fr

Grenoble le **- 1 JUIL. 2016**

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRETE D'AUTORISATION

Société GRANULATS VICAT - Commune de BARRAUX-

N°DDPP-ENV-2016-07-05

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2845 du 24 mars 2003 autorisant la Société Sablières du Grésivaudan à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Barraux pour une surface de 70 000 m² ;

VU les arrêtés préfectoraux n°81-11274 du 24 décembre 1981, n°87-3436 du 14 août 1987, n°89-3326 du 21 juillet 1989, n°92-1134 du 16 mars 1992, n°97-2124 du 8 avril 1997, n°2002-1090 du 1^{er} février 2002, et n°2011-136-0034 du 16 mai 2011 autorisant la Société Sablières du

Grésivaudan à exploiter, étendre et remblayer une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Barraux pour une surface de 440 937 m² ;

VU les arrêtés préfectoraux n°88-3546 du 26 août 1988 et n°2004-08154 du 18 juin 2004 autorisant la Société Sablières du Grésivaudan à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Barraux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-095-0013 du 4 avril 2012 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Granulats Vicat pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Barraux pour une surface de 440 937 m² ;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 17 septembre 2015 par la Société SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès- Les 3 Vallons - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU, représentée par Monsieur Alain BOISSELON directeur général, à l'effet d'être autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Barraux aux lieux-dits « Les Bruyères », « Les Bruyères Nord », « Les Bruyères Sud », « La Versanne », « La Versanne Nord », « Le Fayerey » et « La Gâche » ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-056-DDT-SE01 du 25 février 2016 relatif à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 janvier 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées: Saint-Maximin (5 février 2016), La Buissière (26 février 2016), Chapareillan (3 mars 2016), Pontcharra (3 mars 2016) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fourni une attestation notariale de maîtrise foncière des parcelles objet du projet ;

CONSIDERANT que le tonnage d'extraction annuel moyen demandé est de 750 000 t et que le site sera exploité par gradins d'une hauteur unitaire maximale de 5 mètres et qu'aucune extraction ne sera réalisée au-dessous du niveau 258 m NGF ;

CONSIDERANT la réduction du périmètre d'exploitation (1ha 71a 16ca) afin d'éloigner le front en exploitation le plus proche du hameau de La Gâche ;

CONSIDERANT la diminution de la durée de l'autorisation d'exploiter de 30 ans à 25 ans pour correspondre au volume à exploiter ;

CONSIDERANT que le réaménagement à vocation agricole et naturelle, conçu en concertation avec l'ensemble des acteurs (exploitants agricoles, propriétaires, mairie) et visant à assurer une parfaite intégration paysagère du site réaménagé comprendra :

- la restitution d'une grande partie des terrains à l'agriculture,
- la création d'une zone à vocation écologique,
- la création d'une zone boisée en périphérie du site et au niveau des talus reconstitués,

- la mise en place des chemins d'exploitations agricoles (4km environ) et de chemins piétons (1km environ),
- la continuité des chemins piétons au sud et au nord de la carrière et reliant le fort Barraux,
- la création de haies(1300 ml environ) et d'alignements de noyers (870 ml environ),
- la non visibilité de la carrière depuis le fort Barraux.

CONSIDERANT que des mesures de lutte contre les espèces invasives et plus particulièrement de l'ambrosie seront mises en place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de lien hydrogéologique entre la nappe sous la carrière et la nappe alimentant en appoint la commune de Barraux (captage de « la Mûre ») ;

CONSIDERANT que des mesures de limitation des émissions à la source sont prévues notamment par la mise en place d'un arrosage sur les surfaces génératrices de poussières et la limitation des surfaces à nu (décapage et réaménagement) ;

CONSIDERANT qu'un réseau, permettant de mesurer au minimum une fois par an le suivi des retombées de poussières, sera mis en place selon la méthode des plaquettes de dépôts ou de la méthode des jauges de retombées et que, si nécessaire, de nouvelles campagnes de mesures pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores induites seront limitées dans le temps, fonctionnement diurne de 7h à 18h sauf dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT que le réaménagement de la carrière se fera de manière coordonnée afin de limiter les surfaces impactées ;

CONSIDERANT que les enjeux habitat, faune, flore ont bien été pris en compte dans le cadre de la demande ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service territorial de l'architecture et du patrimoine - sur l'incidence du projet sur les impacts paysagers et sur le monument historique de Fort Barraux sous réserve de la réalisation effective et complète du plan de remise en état et de la production de coupes permettant de se rendre compte de la topographie du terrain lors de l'élaboration du projet précis ;

CONSIDERANT qu'une commission d'information composée de représentants de l'administration (DREAL, ARS, DDT, DDPP), de représentants d'associations locales de protection de l'environnement, de représentants de la chambre d'agriculture et de l'exploitant placée sous la présidence du maire de la commune sera créée et qu'elle se réunira en tant que de besoin à l'initiative de l'un de ses membres ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société Granulats Vicat ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 7 juin 2016 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Société Granulats Vicat par courriel du 27 juin 2016 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès- Les 3 Vallons - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU, représentée par Monsieur Alain BOISSELON directeur général, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles ci-dessous.

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°88-3546 du 26 août 1988 et n°2004-08154 de 2004 autorisant l'installation de traitement de matériaux.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 934 278 m et Y= 6 486 997 m

- Parcelles en renouvellement :

section	N° parcelles	Surface cadastrale	Surface autorisée
B	132	0 ha 47 a 80 ca	0 ha 33 a 97 ca
	133	0 ha 17 a 70 ca	0 ha 08 a 64 ca
	134	0 ha 24 a 70 ca	0 ha 10 a 64 ca
	135	0 ha 55 a 00 ca	0 ha 26 a 89 ca
	136	0 ha 21 a 50 ca	0 ha 11 a 75 ca
	137	0 ha 21 a 50 ca	0 ha 10 a 94 ca
	138	0 ha 10 a 80 ca	0 ha 05 a 14 ca
	139	0 ha 10 a 80 ca	0 ha 05 a 60 ca
	140	0 ha 23 a 40 ca	0 ha 09 a 67 ca
	141	0 ha 11 a 20 ca	0 ha 03 a 95 ca
	142	0 ha 04 a 20 ca	0 ha 01 a 74 ca
	143	0 ha 08 a 80 ca	0 ha 06 a 28 ca
	144	0 ha 49 a 90 ca	0 ha 29 a 38 ca
	145	0 ha 06 a 50 ca	0 ha 02 a 67 ca
	146	0 ha 07 a 80 ca	0 ha 03 a 69 ca
	147	0 ha 09 a 90 ca	0 ha 06 a 08 ca
	148	0 ha 02 a 00 ca	0 ha 01 a 95 ca
	149	0 ha 22 a 40 ca	0 ha 07 a 06 ca
	150	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 10 a 30 ca
	151	0 ha 13 a 70 ca	0 ha 04 a 84 ca
	152	0 ha 06 a 60 ca	0 ha 06 a 30 ca
	153	0 ha 17 a 10 ca	0 ha 07 a 44 ca
	154	0 ha 17 a 10 ca	0 ha 08 a 05 ca
	155	0 ha 11 a 40 ca	0 ha 06 a 23 ca
	156	0 ha 15 a 30 ca	0 ha 11 a 01 ca
	157	0 ha 22 a 44 ca	0 ha 14 a 42 ca
	158	0 ha 28 a 40 ca	0 ha 19 a 85 ca
	159	0 ha 22 a 50 ca	0 ha 17 a 65 ca

section	N° parcelles	Surface cadastrale	Surface autorisée
	160	0 ha 26 a 80 ca	0 ha 26 a 80 ca
	161	0 ha 25 a 30 ca	0 ha 25 a 03 ca
	162	0 ha 12 a 10 ca	0 ha 12 a 10 ca
	167	0 ha 19 a 00 ca	0 ha 19 a 00 ca
	168	0 ha 46 a 84 ca	0 ha 46 a 68 ca
	169	0 ha 09 a 65 ca	0 ha 09 a 65 ca
	171	0 ha 28 a 80 ca	0 ha 27 a 99 ca
	172	0 ha 30 a 40 ca	0 ha 30 a 40 ca
	173	0 ha 03 a 90 ca	0 ha 03 a 90 ca
	174	0 ha 11 a 60 ca	0 ha 11 a 60 ca
	175	0 ha 11 a 92 ca	0 ha 11 a 92 ca
	176	0 ha 27 a 70 ca	0 ha 27 a 70 ca
	177	0 ha 26 a 90 ca	0 ha 26 a 90 ca
	210	0 ha 12 a 15 ca	0 ha 09 a 06 ca
	211	0 ha 09 a 92 ca	0 ha 06 a 78 ca
	212	0 ha 07 a 28 ca	0 ha 04 a 97 ca
	213	0 ha 31 a 73 ca	0 ha 22 a 66 ca
	537	0 ha 17 a 01 ca	0 ha 16 a 14 ca
	538	0 ha 05 a 60 ca	0 ha 05 a 60 ca
	539	0 ha 11 a 50 ca	0 ha 11 a 50 ca
	540	0 ha 11 a 50 ca	0 ha 10 a 65 ca
	541	0 ha 35 a 20 ca	0 ha 32 a 33 ca
	542	0 ha 27 a 10 ca	0 ha 26 a 85 ca
	543	0 ha 14 a 57 ca	0 ha 13 a 67 ca
	548	0 ha 24 a 70 ca	0 ha 23 a 51 ca
	600	0 ha 39 a 70 ca	0 ha 22 a 67 ca
	602	0 ha 17 a 80 ca	0 ha 14 a 70 ca
	742	0 ha 03 a 80 ca	0 ha 03 a 80 ca
	743	0 ha 03 a 80 ca	0 ha 03 a 80 ca
	793	1 ha 33 a 87 ca	0 ha 47 a 50 ca
	794	0 ha 03 a 24 ca	0 ha 03 a 24 ca
	795	0 ha 08 a 59 ca	0 ha 08 a 24 ca
	796	0 ha 11 a 45 ca	0 ha 11 a 45 ca
	825	0 ha 32 a 42 ca	0 ha 17 a 87 ca
	826	0 ha 00 a 31 ca	0 ha 00 a 31 ca
	850	0 ha 10 a 84 ca	0 ha 05 a 40 ca
	908	0 ha 13 a 65 ca	0 ha 05 a 28 ca
	909	0 ha 01 a 15 ca	0 ha 00 a 33 ca
	911	0 ha 02 a 48 ca	0 ha 01 a 28 ca
	912	0 ha 01 a 79 ca	0 ha 01 a 79 ca
	913	0 ha 01 a 95 ca	0 ha 00 a 69 ca
	914	0 ha 11 a 37 ca	0 ha 03 a 75 ca
	915	0 ha 05 a 48 ca	0 ha 05 a 48 ca
	916	0 ha 04 a 59 ca	0 ha 02 a 43 ca
	917	0 ha 02 a 75 ca	0 ha 02 a 75 ca
	918	0 ha 00 a 83 ca	0 ha 00 a 83 ca
	919	0 ha 01 a 49 ca	0 ha 00 a 97 ca
	920	0 ha 02 a 28 ca	0 ha 02 a 28 ca

section	N° parcelles	Surface cadastrale	Surface autorisée
	921	0 ha 01 a 20 ca	0 ha 00 a 50 ca
	922	0 ha 02 a 81 ca	0 ha 01 a 49 ca
	925	0 ha 09 a 09 ca	0 ha 03 a 68 ca
	926	0 ha 04 a 14 ca	0 ha 04 a 14 ca
	940	0 ha 02 a 44 ca	0 ha 01 a 20 ca
	986	1 ha 29 a 97 ca	1 ha 00 a 14 ca
	987	1 ha 09 a 92 ca	0 ha 77 a 26 ca
ZB	49	0 ha 27 a 00 ca	0 ha 26 a 75 ca
	62	0 ha 07 a 00 ca	0 ha 03 a 96 ca
	65	1 ha 13 a 30 ca	1 ha 11 a 05 ca
	66	2 ha 54 a 40 ca	1 ha 85 a 07 ca
	67	0 ha 11 a 80 ca	0 ha 07 a 23 ca
	73	0 ha 97 a 40 ca	0 ha 57 a 31 ca
	78	1 ha 78 a 10 ca	0 ha 63 a 05 ca
	79	0 ha 33 a 80 ca	0 ha 33 a 66 ca
	80	0 ha 33 a 90 ca	0 ha 33 a 83 ca
	81	1 ha 44 a 50 ca	0 ha 73 a 96 ca
	88	0 ha 23 a 00 ca	0 ha 23 a 00 ca
	89	0 ha 22 a 70 ca	0 ha 20 a 50 ca
	93	0 ha 76 a 00 ca	0 ha 44 a 08 ca
	97	0 ha 14 a 40 ca	0 ha 14 a 28 ca
	98	0 ha 38 a 30 ca	0 ha 38 a 30 ca
	99	0 ha 12 a 70 ca	0 ha 12 a 70 ca
	100	0 ha 19 a 70 ca	0 ha 19 a 70 ca
	101	0 ha 29 a 30 ca	0 ha 24 a 36 ca
	102	1 ha 14 a 20 ca	1 ha 14 a 20 ca
	103	0 ha 47 a 90 ca	0 ha 47 a 90 ca
	105	0 ha 30 a 10 ca	0 ha 30 a 10 ca
	106	0 ha 48 a 30 ca	0 ha 48 a 14 ca
	107	0 ha 32 a 20 ca	0 ha 31 a 89 ca
	108	0 ha 27 a 00 ca	0 ha 26 a 67 ca
	109	0 ha 55 a 10 ca	0 ha 53 a 79 ca
	110	0 ha 21 a 10 ca	0 ha 21 a 10 ca
	111	0 ha 10 a 60 ca	0 ha 10 a 60 ca
	112	0 ha 92 a 80 ca	0 ha 92 a 80 ca
	113	1 ha 38 a 50 ca	1 ha 38 a 27 ca
	115	0 ha 40 a 20 ca	0 ha 40 a 20 ca
	116	0 ha 32 a 00 ca	0 ha 32 a 00 ca
	117	0 ha 19 a 80 ca	0 ha 19 a 80 ca
	118	0 ha 16 a 40 ca	0 ha 16 a 40 ca
	119	0 ha 09 a 00 ca	0 ha 08 a 74 ca
	120	0 ha 18 a 90 ca	0 ha 18 a 13 ca
	122	0 ha 23 a 30 ca	0 ha 23 a 15 ca
	123	0 ha 06 a 80 ca	0 ha 06 a 66 ca
	124	0 ha 03 a 70 ca	0 ha 03 a 70 ca
	125	0 ha 40 a 60 ca	0 ha 40 a 52 ca
	126	0 ha 19 a 60 ca	0 ha 19 a 33 ca
	127	0 ha 12 a 50 ca	0 ha 12 a 20 ca

section	N° parcelles	Surface cadastrale	Surface autorisée
	128	0 ha 16 a 10 ca	0 ha 16 a 10 ca
	129	0 ha 15 a 10 ca	0 ha 14 a 90 ca
	130	0 ha 13 a 00 ca	0 ha 13 a 00 ca
	131	0 ha 43 a 00 ca	0 ha 43 a 00 ca
	132	0 ha 22 a 10 ca	0 ha 22 a 10 ca
	133	0 ha 17 a 00 ca	0 ha 17 a 00 ca
	134	0 ha 48 a 00 ca	0 ha 48 a 00 ca
	135	0 ha 64 a 20 ca	0 ha 63 a 23 ca
	136	0 ha 30 a 90 ca	0 ha 30 a 90 ca
	137	0 ha 80 a 70 ca	0 ha 80 a 70 ca
	138	0 ha 18 a 00 ca	0 ha 18 a 00 ca
	139	0 ha 76 a 00 ca	0 ha 75 a 30 ca
	140	0 ha 06 a 60 ca	0 ha 06 a 60 ca
	141	0 ha 08 a 90 ca	0 ha 08 a 90 ca
	142	0 ha 33 a 00 ca	0 ha 33 a 00 ca
	143	0 ha 09 a 80 ca	0 ha 09 a 62 ca
	144	0 ha 21 a 50 ca	0 ha 21 a 50 ca
	145	0 ha 09 a 10 ca	0 ha 09 a 10 ca
	147	0 ha 50 a 80 ca	0 ha 50 a 55 ca
	148	0 ha 29 a 70 ca	0 ha 29 a 59 ca
	149	0 ha 08 a 50 ca	0 ha 08 a 50 ca
	150	0 ha 60 a 40 ca	0 ha 60 a 40 ca
	152	0 ha 56 a 80 ca	0 ha 56 a 51 ca
	153	0 ha 36 a 40 ca	0 ha 36 a 34 ca
	154	0 ha 38 a 30 ca	0 ha 38 a 28 ca
	158	0 ha 19 a 60 ca	0 ha 19 a 41 ca
	160	0 ha 05 a 10 ca	0 ha 05 a 10 ca
	161	0 ha 13 a 50 ca	0 ha 13 a 36 ca
	165	0 ha 64 a 00 ca	0 ha 63 a 82 ca
	166	0 ha 14 a 90 ca	0 ha 14 a 80 ca
	168	0 ha 15 a 60 ca	0 ha 15 a 17 ca
	169	0 ha 42 a 50 ca	0 ha 42 a 22 ca
	172	0 ha 59 a 60 ca	0 ha 25 a 23 ca
	173	0 ha 35 a 00 ca	0 ha 18 a 95 ca
	174	0 ha 80 a 90 ca	0 ha 68 a 33 ca
	177	0 ha 53 a 80 ca	0 ha 53 a 80 ca
	191	0 ha 02 a 70 ca	0 ha 02 a 70 ca
	194	0 ha 15 a 40 ca	0 ha 15 a 40 ca
	195	0 ha 19 a 70 ca	0 ha 19 a 04 ca
	197	0 ha 04 a 19 ca	0 ha 04 a 19 ca
	198	0 ha 18 a 02 ca	0 ha 17 a 90 ca
	199	0 ha 51 a 69 ca	0 ha 10 a 19 ca
	200	0 ha 01 a 60 ca	0 ha 01 a 60 ca
	201	0 ha 06 a 40 ca	0 ha 06 a 38 ca
	202	0 ha 16 a 10 ca	0 ha 02 a 56 ca
	203	0 ha 12 a 76 ca	0 ha 12 a 33 ca
	204	0 ha 26 a 04 ca	0 ha 02 a 99 ca
	205	0 ha 03 a 96 ca	0 ha 00 a 42 ca

section	N° parcelles	Surface cadastrale	Surface autorisée
	206	1 ha 04 a 54 ca	0 ha 34 a 38 ca
	211	0 ha 14 a 83 ca	0 ha 14 a 83 ca
	212	0 ha 10 a 47 ca	0 ha 10 a 47 ca
	213	1 ha 27 a 10 ca	1 ha 27 a 10 ca
	214	1 ha 46 a 20 ca	1 ha 46 a 20 ca
Chemins d'exploitation			0 ha 69 a 50 ca
TOTAL RENOUVELLEMENT		54 ha 00 a 16 ca	44 ha 09 a 37 ca

* Pour Partie (pp)

- Parcelles en extension :

section	N° parcelles	Surface cadastrale	Surface en Extension
B	362	0 ha 15 a 20 ca	0 ha 15 a 20 ca
	363	0 ha 12 a 22 ca	0 ha 12 a 22 ca
	793	1 ha 33 a 87 ca	0 ha 79 a 45 ca
	797	0 ha 07 a 54 ca	0 ha 07 a 54 ca
	798	0 ha 23 a 54 ca	0 ha 23 a 54 ca
	799	0 ha 18 a 82 ca	0 ha 18 a 82 ca
	825	0 ha 32 a 42 ca	0 ha 14 a 23 ca
	987	1 ha 09 a 92 ca	0 ha 14 a 65 ca
ZB	66	2 ha 54 a 40 ca	0 ha 67 a 22 ca
	67	0 ha 11 a 80 ca	0 ha 04 a 52 ca
	70	0 ha 76 a 70 ca	0 ha 18 a 19 ca
	71	0 ha 29 a 70 ca	0 ha 10 a 02 ca
	72	0 ha 31 a 00 ca	0 ha 12 a 09 ca
	73	0 ha 97 a 40 ca	0 ha 41 a 27 ca
	74	0 ha 28 a 10 ca	0 ha 12 a 50 ca
	75	0 ha 29 a 90 ca	0 ha 14 a 92 ca
	76	0 ha 52 a 10 ca	0 ha 31 a 28 ca
	77	0 ha 48 a 90 ca	0 ha 36 a 68 ca
	78	1 ha 78 a 10 ca	1 ha 15 a 17 ca
	81	1 ha 44 a 50 ca	0 ha 69 a 75 ca
	82	0 ha 51 a 30 ca	0 ha 43 a 68 ca
	83	0 ha 15 a 90 ca	0 ha 15 a 30 ca
	84	0 ha 26 a 50 ca	0 ha 26 a 50 ca
	85	0 ha 89 a 10 ca	0 ha 89 a 10 ca
	86	0 ha 18 a 50 ca	0 ha 18 a 50 ca
	87	0 ha 32 a 50 ca	0 ha 32 a 50 ca
	89	0 ha 22 a 70 ca	0 ha 02 a 31 ca
	90	0 ha 80 a 10 ca	0 ha 80 a 10 ca
	91	0 ha 28 a 70 ca	0 ha 28 a 70 ca
	92	0 ha 09 a 00 ca	0 ha 09 a 00 ca
	93	0 ha 76 a 00 ca	0 ha 32 a 39 ca
	94	0 ha 51 a 40 ca	0 ha 51 a 40 ca

section	N° parcelles	Surface cadastrale	Surface en Extension
	95	0 ha 13 a 80 ca	0 ha 13 a 80 ca
	96	0 ha 53 a 10 ca	0 ha 53 a 10 ca
	101	0 ha 29 a 30 ca	0 ha 05 a 14 ca
	170	0 ha 20 a 40 ca	0 ha 20 a 40 ca
	171	0 ha 17 a 80 ca	0 ha 17 a 80 ca
	172	0 ha 59 a 60 ca	0 ha 34 a 95 ca
	173	0 ha 35 a 00 ca	0 ha 15 a 41 ca
	174	0 ha 80 a 90 ca	0 ha 12 a 95 ca
	185	0 ha 27 a 30 ca	0 ha 04 a 04 ca
	186	0 ha 44 a 10 ca	0 ha 13 a 33 ca
	215	0 ha 21 a 67 ca	0 ha 21 a 67 ca
	216	0 ha 10 a 83 ca	0 ha 10 a 83 ca
	188	0 ha 59 a 10 ca	0 ha 39 a 44 ca
	189	1 ha 22 a 30 ca	1 ha 22 a 30 ca
	193	0 ha 33 a 50 ca	0 ha 18 a 89 ca
	199	0 ha 51 a 69 ca	0 ha 41 a 09 ca
	202	0 ha 16 a 10 ca	0 ha 14 a 05 ca
	204	0 ha 26 a 04 ca	0 ha 22 a 31 ca
	205	0 ha 03 a 96 ca	0 ha 03 a 54 ca
	206	1 ha 04 a 54 ca	0 ha 70 a 55 ca
TOTAL EXTENSION		26 ha 62 a 78 ca	16 ha 04 a 42 ca

* Pour Partie (pp)

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D	DESCRIPTION
2510.1	exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière de sables et graviers pour une durée de 25 ans et sur une superficie totale de 60 ha 13 a 79 ca Tonnage annuel moyen de 750 000 t Tonnage annuel maximal : 850 000 t Volume des réserves : 9 390 000 m ³ soit 18 780 000 t
2515.1	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	A	Puissance installée : 2 170 kW dont 1 800 kW pour l'installation fixe et 370 kW pour l'installation mobile
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	A	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 70 000 m ²

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **25 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8-II-1° du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 909 929 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans, répartis comme suit :
 - 377 922 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 431 702 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 100 305 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 841 347 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans, répartis comme suit :
 - 391 182 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 353 565 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 96 600 euros TTC pour les surfaces de fronts.

- 812 221 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans, répartis comme suit :
 - 336 483 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 396 185 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 79 553 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 598 663 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 15 à 20 ans, répartis comme suit :
 - 382 894 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 177 886 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 37 882 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 438 443 euros T.T.C, pour la cinquième période, de 20 à 25 ans, répartis comme suit :
 - 301 674 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 112 146 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 24 624 euros TTC pour les surfaces de fronts.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en Janvier 2016 TP01 = 100,2 TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les terrains devront être libérés au fur et à mesure de leur remise en état et en particulier les surfaces correspondant à la phase "n" devront être restitués lors du démarrage de la phase " n+2" .

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 19 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 40 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société SAS GRANULATS VICAT est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de l'Isère. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES**ARTICLE 15 : REGLEMENTATION GENERALE**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 16 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
- Le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 17 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

18.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 - BORNAGE

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

18.3 - ACCES A LA CARRIERE

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

L'exploitant veillera à maintenir un chemin accessible au public entre le hameau de La Gâche et Barraux pendant la durée de l'exploitation. Ce chemin sera implanté hors du périmètre des zones en exploitation.

18.4 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17 et 18.

18.5 - MOYEN DE PESÉE

A proximité de l'accès principal à la carrière est implanté un dispositif de pesée de granulats, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 19 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 21 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 3,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au-dessus du terrain naturel, hormis les écrans mis en place pour limiter les impacts visuels et sonores.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 400 000 m³, sont conservés.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre (sauf dérogation) sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

23.1 - EXTRACTION

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres . Leur nombre est limité à 20.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 258 m NGF, et suivant le plan en annexe.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

La bande de 10 m contigu au rayon de 500 m du périmètre de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du fort Barraux pourra être exploitée Les zones exploitables sont délimitées en annexe du présent arrêté.

23.2 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré si nécessaire. Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

23.3 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m au-dessus du terrain naturel.

23.4 - STATION DE TRANSIT

23.4.1.- Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des dispositifs efficaces, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

23.5 - STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

23.6 - ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGIN

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 33.3.1.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant réparti dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 850 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 750 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 9 390 000 m³ soit 18 780 000 t.

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 18 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Le réaménagement sera à vocation agricole et naturelle. La remise en état doit être conçue selon des critères agronomiques, écologiques, pédagogique.

Le principe de remise en état de la carrière est d'assurer une parfaite intégration paysagère du site réaménagé et comprend notamment :

- la restitution d'une grande partie des terrains à l'agriculture,
- la création d'une zone à vocation écologique,
- la création d'une zone boisée en périphérie du site et au niveau des talus reconstitués,
- la mise place de chemins d'exploitations agricoles (environ 4 km) et de chemins piétons (environ 1 km),
- la continuité des chemins situés au sud et au nord de la carrière et reliant le fort Barraux,
- la création de haies (environ 1 300 ml) et d'alignement de noyers (environ 870 ml),
- la non visibilité de la carrière depuis le fort Barraux.

La qualité du réaménagement agricole des parcelles après exploitation devra permettre un retour à une activité agricole fonctionnelle en application des dispositions de la convention d'engagement volontaire pour la remise en état agricole des terrains exploités en carrières qui devra être signée avant le 31 décembre 2016.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38-2016-056-DDT-SE01 du 25 février 2016 relatif à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées seront mises en œuvres.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7 mars 2000.

Pour tenir compte de la présence proche du fort Barraux, lors de l'élaboration du projet détaillé de remise en état, des coupes devront être produites qui prennent en compte la topographie du terrain après remise en état. Les enjeux sur le paysage vu depuis le Nord devront également être pris en compte. Avant le début des travaux de remise en état, ces plans devront recevoir un avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère :

1 - Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2 - Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1 Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2 Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3 En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4 Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, une zone de lavage de roues sera mise en place sur le site.

ARTICLE 31 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informer des résultats d'analyses.

ARTICLE 32 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 33 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

33.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. Ces dispositions ne s'appliquent aux engins à chenilles, peu mobiles.

Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier. Pour les engins à chenilles une aire étanche mobile est tolérée.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

33.2.1 - Conditions d'alimentation en eau

L'eau utilisée pour les besoins des bureaux, vestiaires et sanitaires provient du réseau public. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux l'exploitant est autorisé à prélever 100 m³/h pour un prélèvement maximum de 700 m³/j. Les eaux de ruissellement de la RD 1090 ne peuvent pas être utilisées pour l'alimentation en eaux de l'installation de traitement des matériaux.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

33.3.1 - Rejet des eaux pluviales

Sur le périmètre de la carrière, sur les terrains en exploitations, les eaux météoriques seront infiltrées in situ ou dans des fossés d'infiltration au sein des sables et graviers qui composent le sous-sol.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant recyclage pour utilisation dans l'installation de traitement des matériaux.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement. Une mesure par an sera réalisée par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

33.3.2 - Rejet des eaux industrielles

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé. Les eaux de l'installation de traitement des matériaux sont recyclées.

33.3.3 - Rejet des eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques provenant du site doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

33.4 - QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

33.4.1 - Suivi des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen de piézomètres ou de point d'accès à la nappe (voir plan annexe 7) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres ou de point d'accès à la nappe seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique sera réalisé sur chacun des piézomètres. Deux fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres de l'annexe 4 seront réalisés.

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

33.4.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est a minima le numéro attribué par la banque de donnée du sous-sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

33.4.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 34 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 35 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Un bilan qualitatif et quantitatif des émissions atmosphériques de poussières sera réalisé 12 mois après la mise en exploitation de la zone concernée par l'extension.

L'évaluation des risques sanitaires sera révisée au regard de ce bilan.

34.1 - CARRIÈRE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site, si nécessaire. Il fonctionne en circuit fermé. Les déchets de curages seront évacués conformément à la réglementation.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.

Les jauges ou plaquettes choisies par l'exploitant et au nombre minimum de six, sont disposées et exploitées en accord avec l'inspection des installations classées.

Les PM₁₀ et les PM_{2,5} devront être mesurées.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle. En cas de besoin, de nouvelles campagnes de mesures pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :30 mg/Nm³ ;
- 1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 36 : BRUITS ET VIBRATIONS

36.1 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 18h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les

immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les trois ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être imposée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

36.2 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation ;
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 38 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 39 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 40 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule non autorisé par l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 41 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 42 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les accès aux bassins de stockages des limons argileux seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés seront disponibles à proximité.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 43 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 45.6.

ARTICLE 44 : INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 45 : CONDITIONS D'ADMISSION

45.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES POUR ENFOUISSEMENT

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve...);
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

45.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**) ;
- les quantités de déchets concernées ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 46.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 6** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

45.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets

dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

45.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

45.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 46.2. ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

45.7 - SUIVI

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 46 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Les parcelles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 48 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 49 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 50 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 51 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 52 : COMMISSION D'INFORMATION

La commission d'information est composée de représentants de la commune de Barraux, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), de représentants des associations locales de protection de l'environnement, des représentants de la chambre d'agriculture et de l'exploitant. Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres. Elle est placée sous la présidence du maire de la commune de Barraux.

L'invitation comportant un ordre du jour validée par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

La première commission devra se réunir avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 53 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 54 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 55 : LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 56 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 57 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 58 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 59 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, la Directrice départementale des territoires, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au Maire de Barraux.

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Grenoble le,
Le Préfet

Grenoble, le 1 JUL. 2016

Plan parcellaire

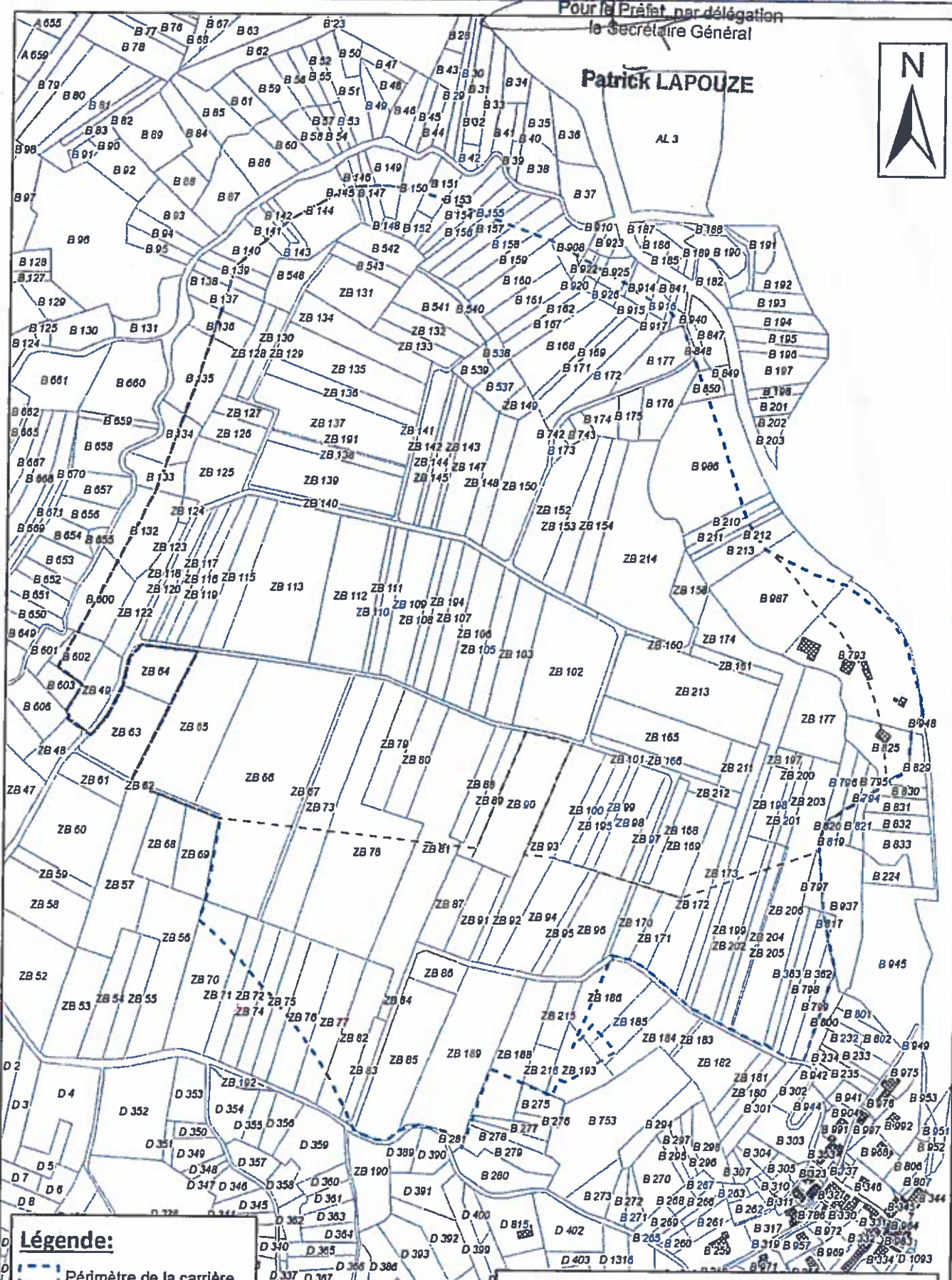
Le Préfet

Carrière de La Gache

BARRAUX

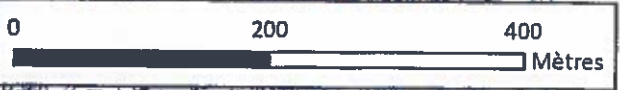
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Légende:

- Périmètre de la carrière
- Zone en Renouvellement



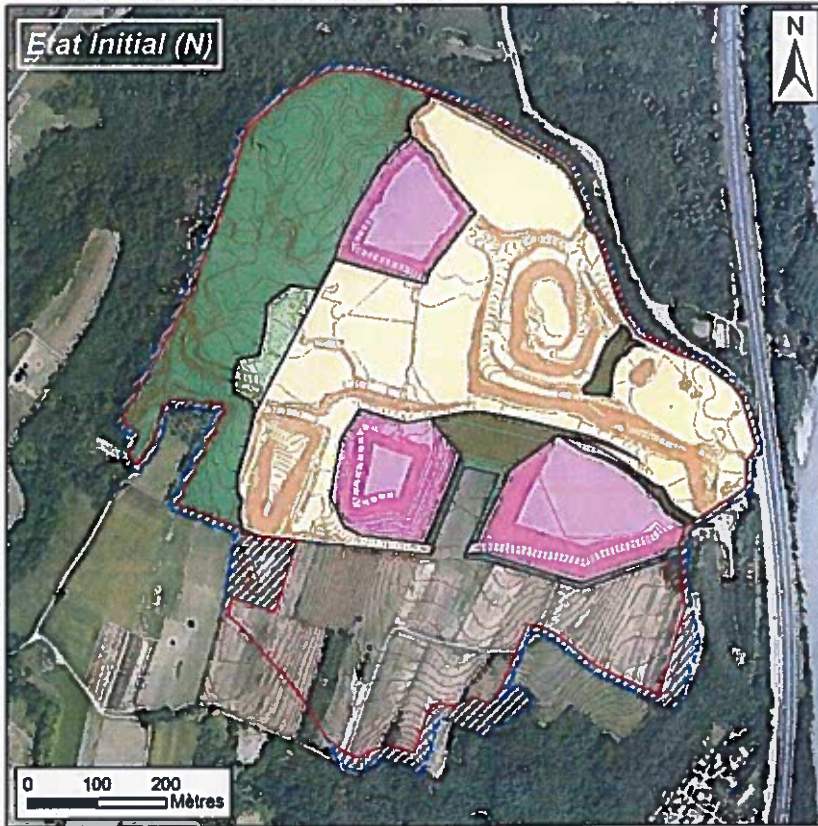
ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE



Plan de Phasage

Carrière de La Gache

BARRAUX



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le : - 1 JUIL, 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

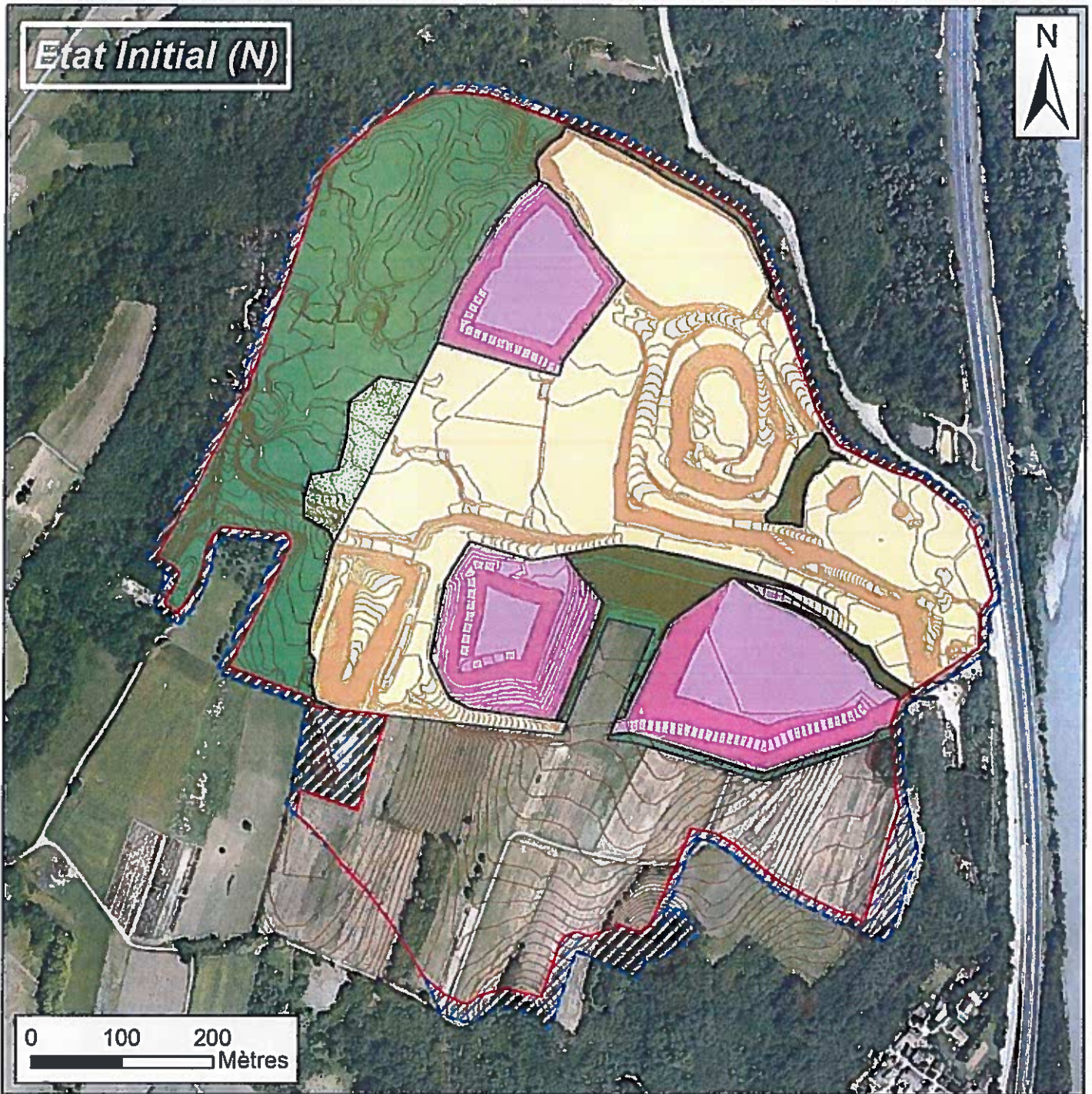
Patrick LAPOUZE

Légende :

- Limite d'extraction
- Emprise du projet
- Zones non exploitées
- Infrastructures, stocks, ...etc.
- Surface en exploitation
- Zone Réaménagée
- Zone en cours de remblaiement



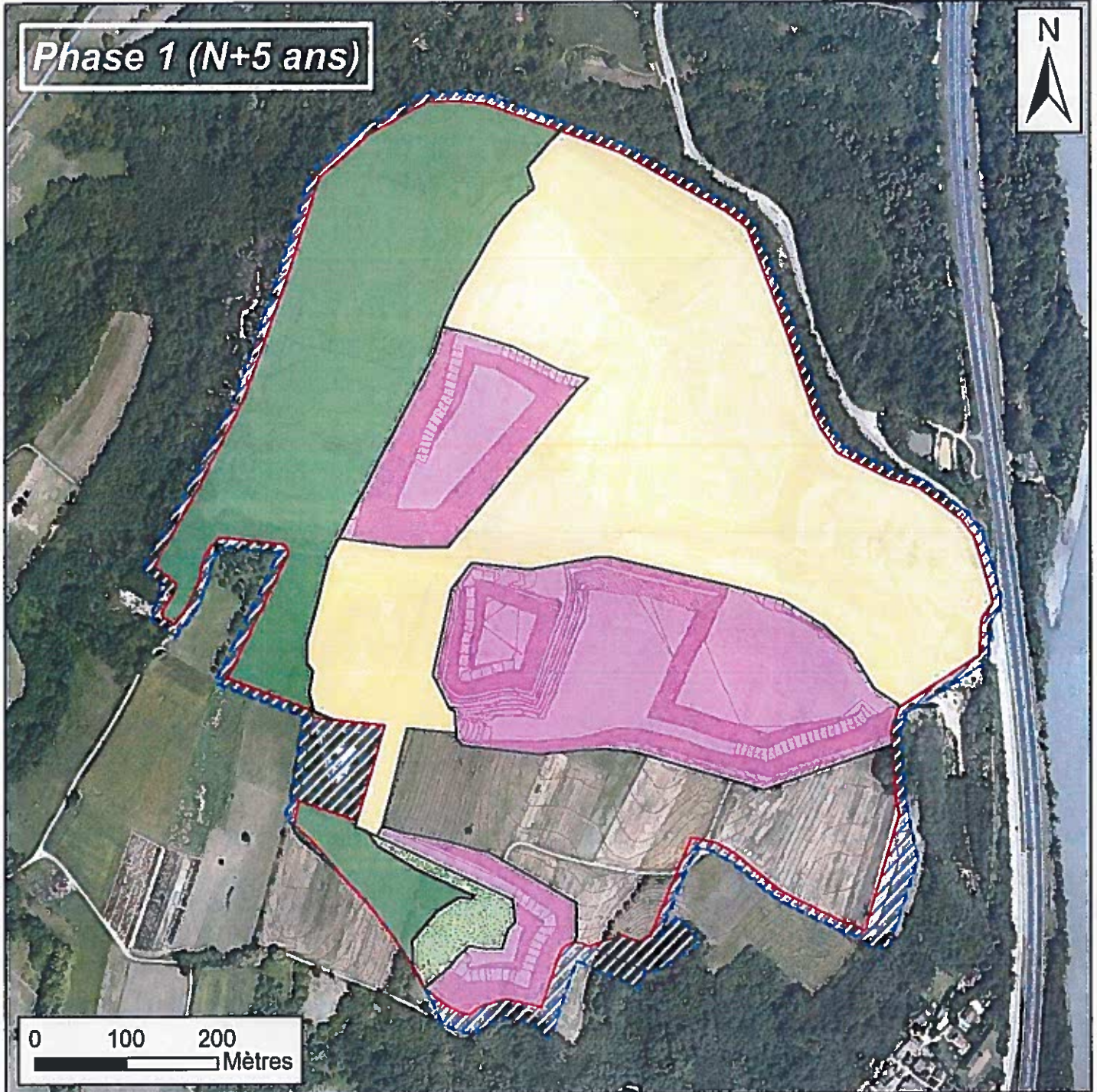
Etat Initial (N)



Légende :

- Limite d'extraction
- Emprise du projet
- Zones non exploitées
- Infrastructures, stocks, ...etc.
- Surface en exploitation
- Zone Réaménagée
- Zone en cours de remblaiement

Phase 1 (N+5 ans)

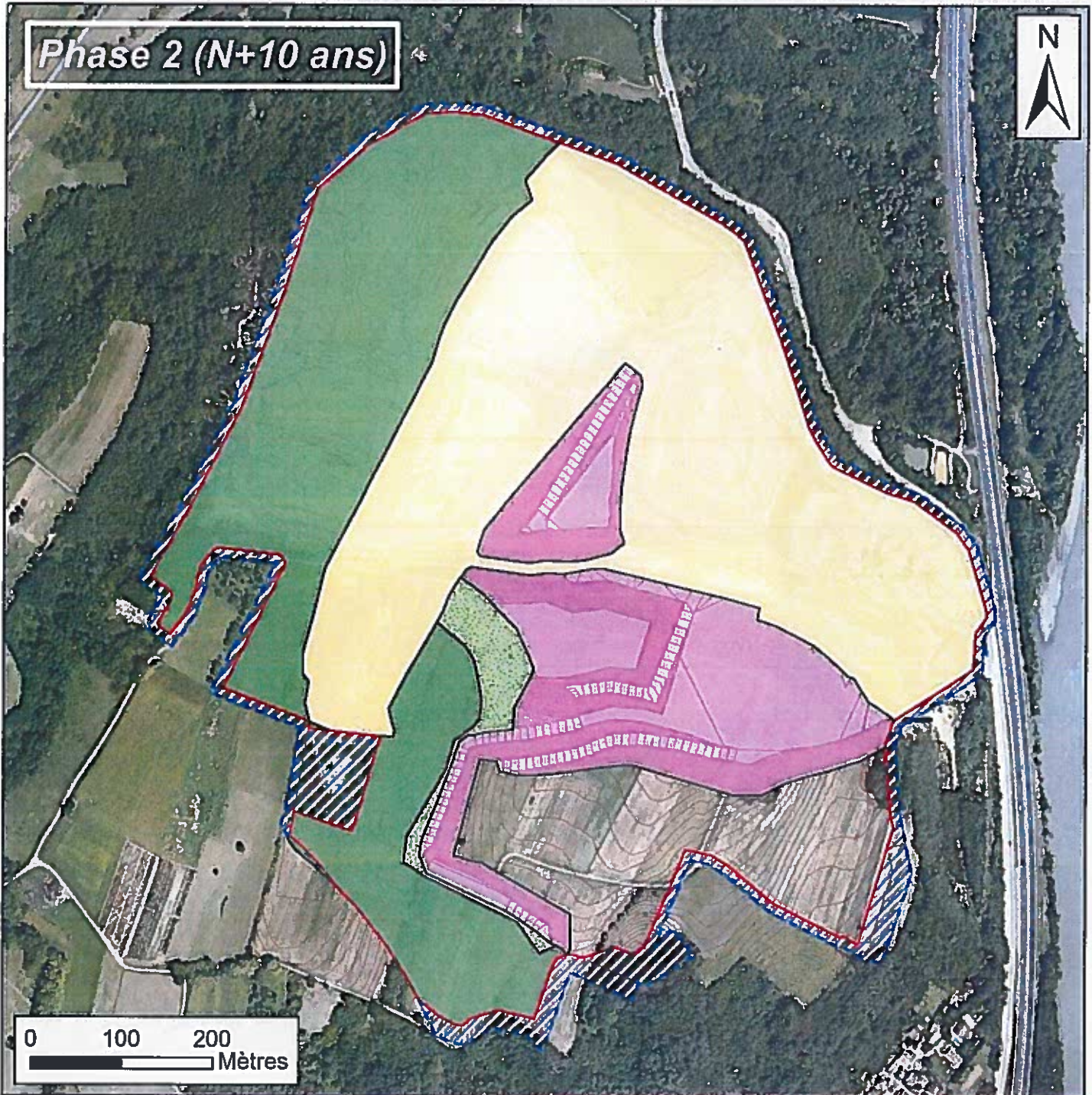


0 100 200
Mètres








Légende :

- Limite d'extraction
- Emprise du projet
- Zones non exploitées
- Infrastructures, stocks, ...etc.
- Zone Réaménagée
- Zone en cours de remblaiement
- Surface en exploitation

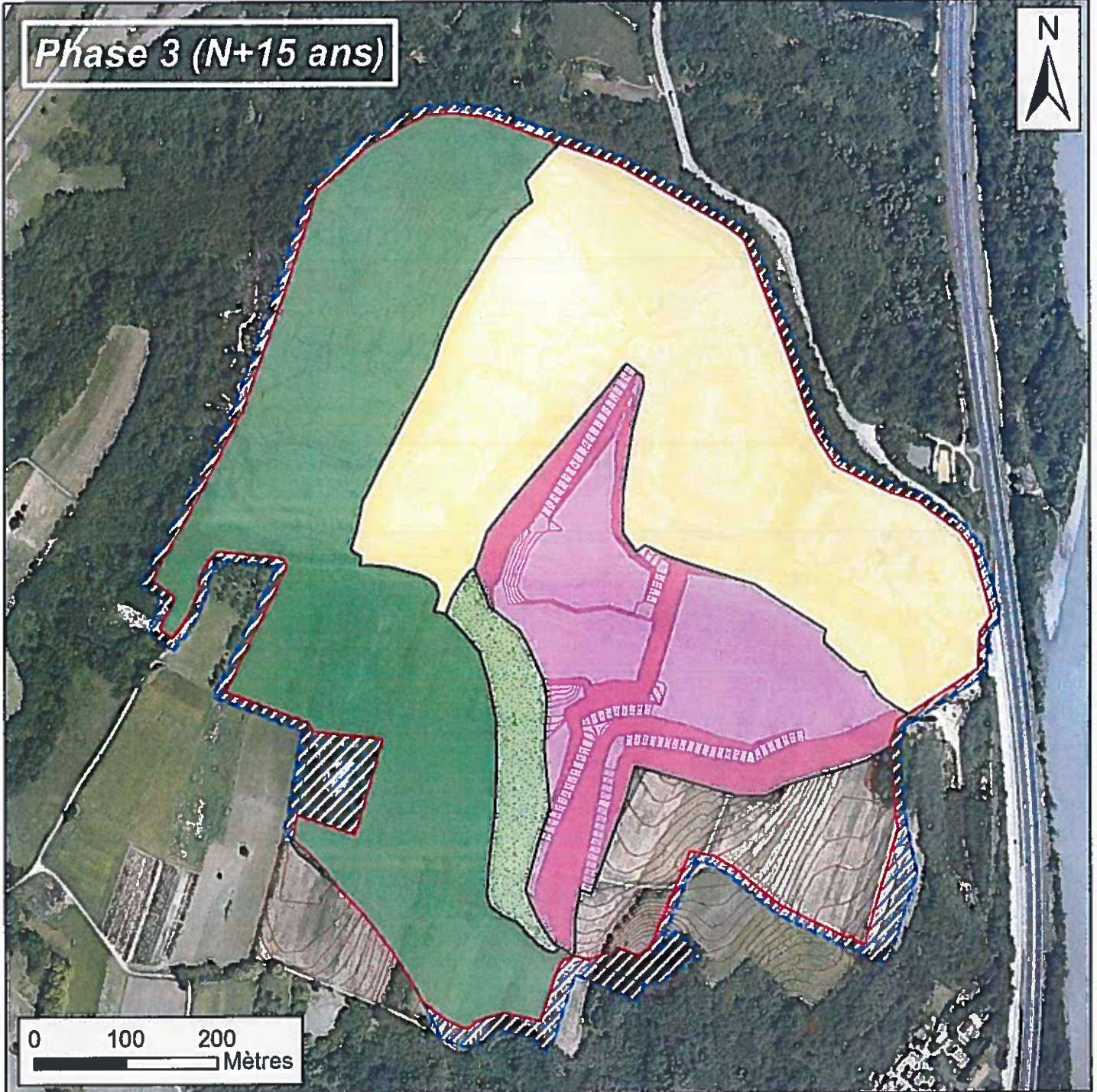
Phase 2 (N+10 ans)



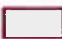



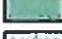
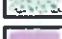

Légende :

-  Limite d'extraction
- Autorisati**
-  Emprise du projet
-  Zones non exploitées
-  Infrastructures, stocks, ...etc.
-  Zone Réaménagée
-  Zone en cours de remblaiement
-  Surface en exploitation

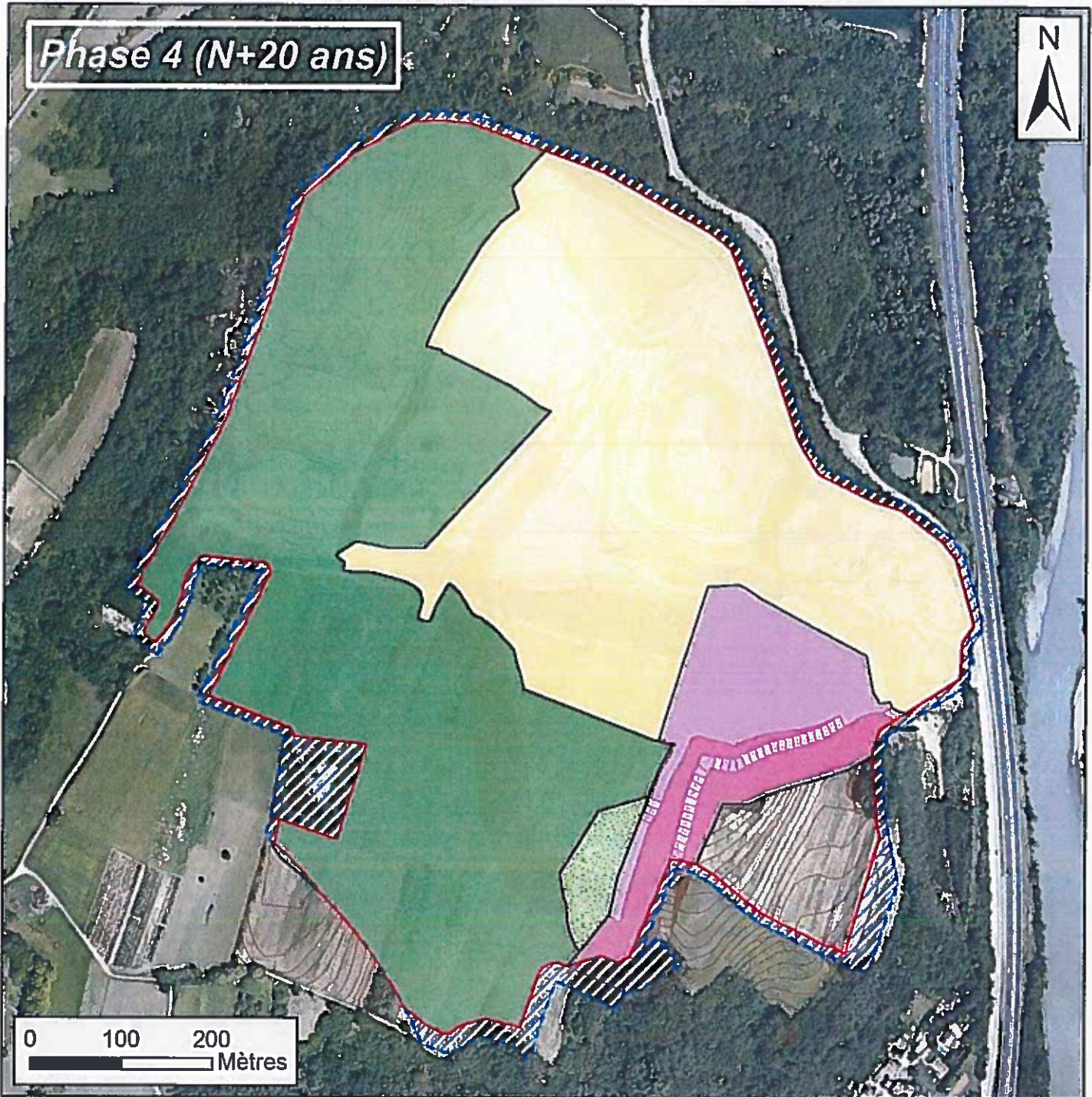
Phase 3 (N+15 ans)



Légende :

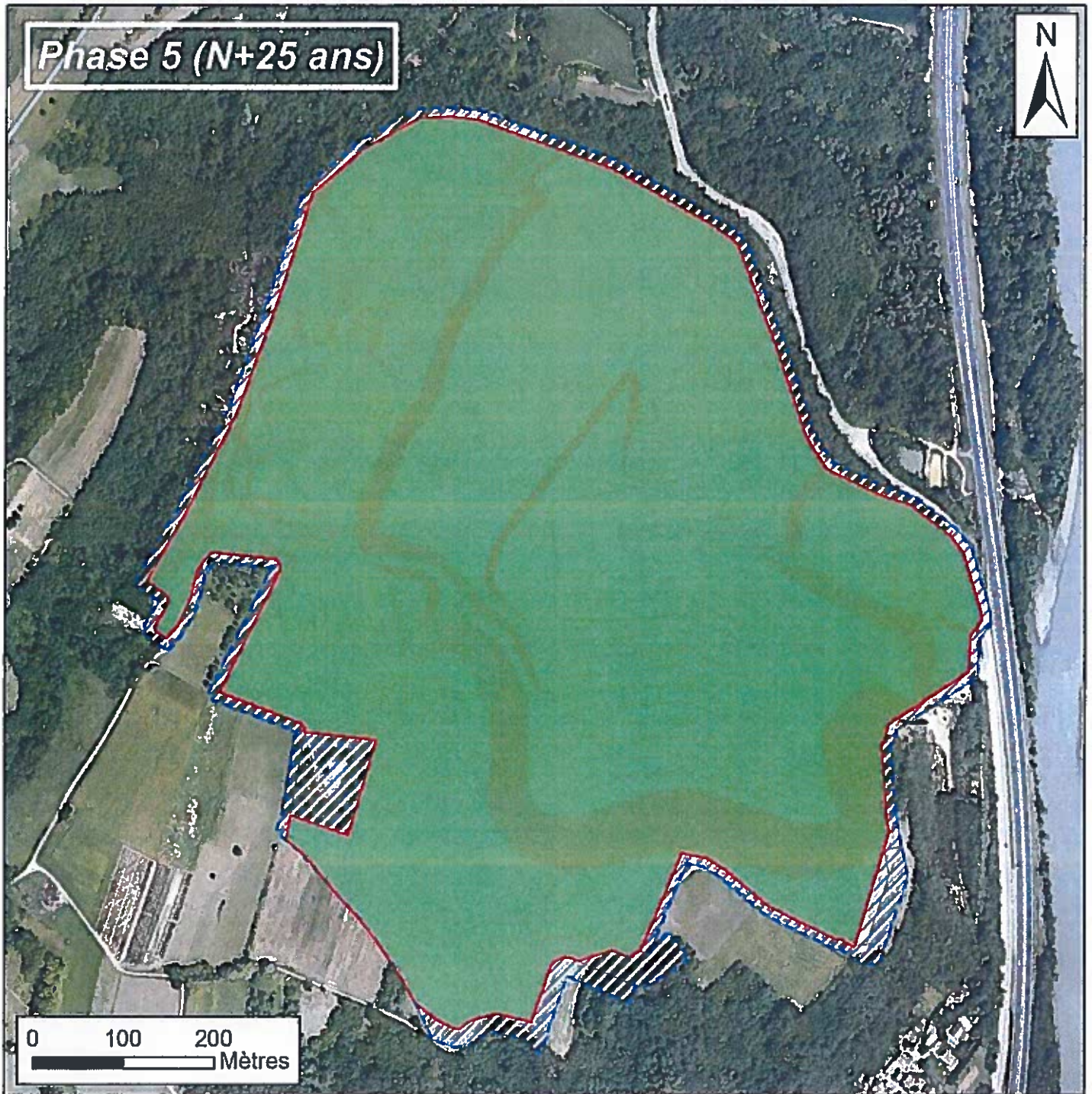
-  Limite d'extraction
-  Emprise du projet
-  Zones non exploitées
-  Infrastructures, stocks, ...etc.
-  Zone Réaménagée
-  Zone en cours de remblaiement
-  Surface en exploitation

Phase 4 (N+20 ans)



Légende :

- Limite d'extraction
- Emprise du projet
- Zones non exploitées
- Infrastructures, stocks, ...etc.
- Zone Réaménagée
- Zone en cours de remblaiement
- Surface en exploitation



Légende :

- Limite d'extraction
- Emprise du projet
- Zones non exploitées
- Infrastructures, stocks, ...etc.
- Surface en exploitation
- Zone Réaménagée
- Zone en cours de remblaiement

ANNEXE 3

PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT



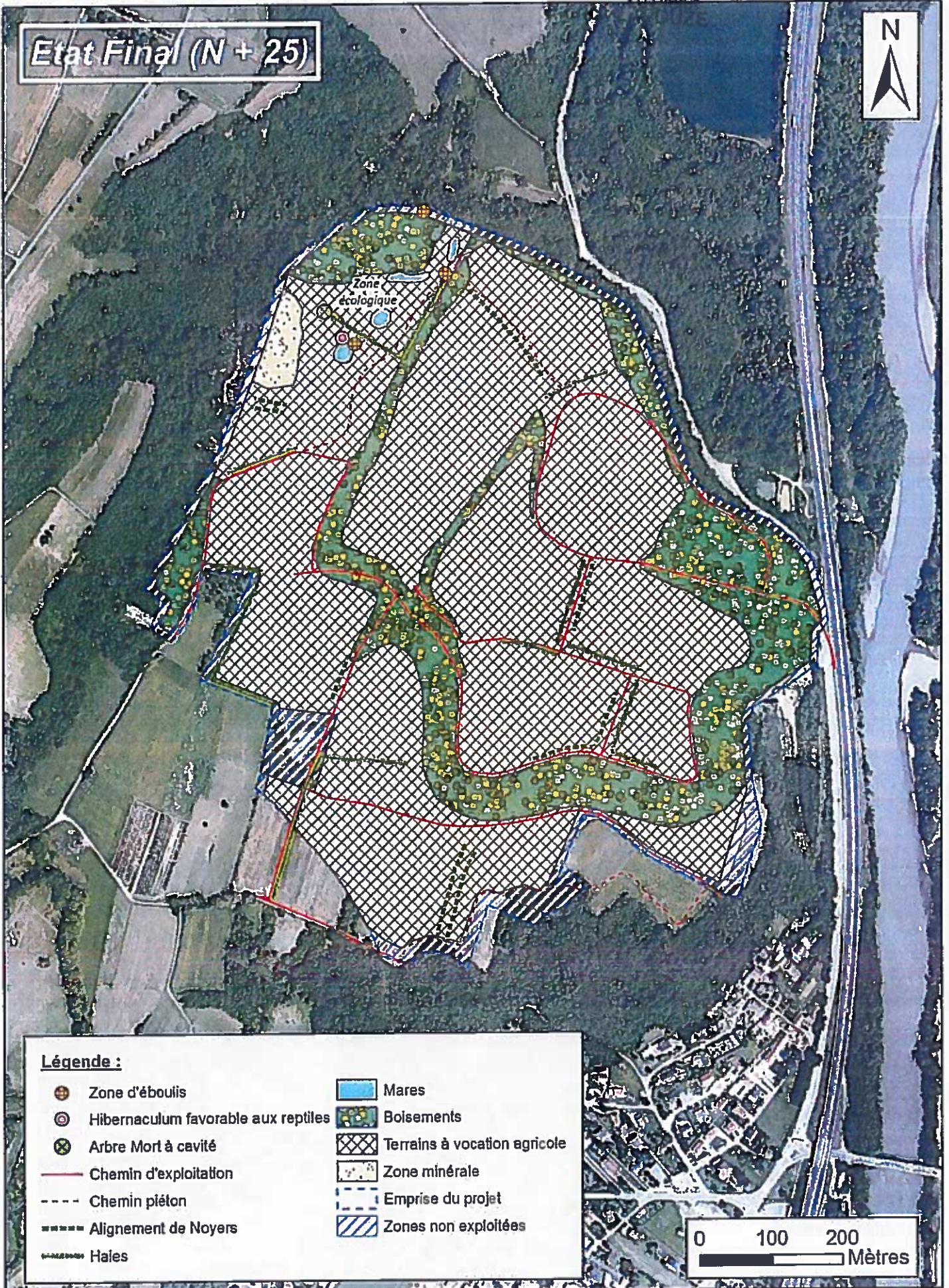
Plan de principe de remise en état

Grégoire BARRAUX, par délégation
le Secrétaire Général

BARRAUX

Le Préfet

Etat Final (N + 25)



Légende :

- | | |
|-------------------------------------|------------------------------|
| Zone d'éboulis | Mares |
| Hibernaculum favorable aux reptiles | Boisements |
| Arbre Mort à cavité | Terrains à vocation agricole |
| Chemin d'exploitation | Zone minérale |
| Chemin piéton | Emprise du projet |
| Alignement de Noyers | Zones non exploitées |
| Haies | |

0 100 200
Mètres

Etat Final (N + 25)



Zone "écologique" :-
- altitude comprise
entre ~295 et 310 m NGF

Zone à vocation agricole :-
altitude comprise
entre ~285 et 295 m NGF

Zone à vocation agricole :-
altitude comprise
entre ~275 et 290 m NGF

Zone boisée :-
altitude comprise
entre ~260 et 275 m NGF

Talus boisée :-
Pente < 35°

Zone à vocation agricole :-
altitude comprise
entre ~305 et 340 m NGF

Légende :

-  260 < z < 275 m NGF
-  275 < z < 290 m NGF
-  285 < z < 295 m NGF
-  295 < z < 310 m NGF
-  305 < z < 340 m NGF
-  Talus boisés : pente < 35°
-  Emprise du projet
-  Zones non exploitées

0 100 200
Mètres


ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

le 1^{er} JUIL. 201

Paramètres	Grenoble, le :
pH	
Conductivité	
Oxygène dissous	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
MES	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
Ammonium	
Azote kjeldhal	
Nitrates	
Nitrites	
Manganèse	
Aluminium	
Acrylamide	
Fer total (Fe)	
Sulfates (SO4 ²⁻)	
Chlorures	
Fluorures	
Indice phénols	
COT	
COHV	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	


 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Grenoble, le 1^{er} JUIL. 2016

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12 457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(^{*)} Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(^{**)} Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(^{**}) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Pour le Préfet, par délégué le Secrétaire Général

Grenoble, le 1^{er} JUIL 2016
Patrick LAPOUZE
Le Préfet

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles, céramiques, métaux, matières plastiques, plâtre, substances organiques, bois, caoutchouc,...) doivent être recyclés. Néanmoins, une présence sporadique peut être constaté dans les remblais.

ANNEXE 7

**PLAN LOCALISATION DES POINTS DE SUIVIS DE LA QUALITE DES EAUX
SOUTERRAINES**

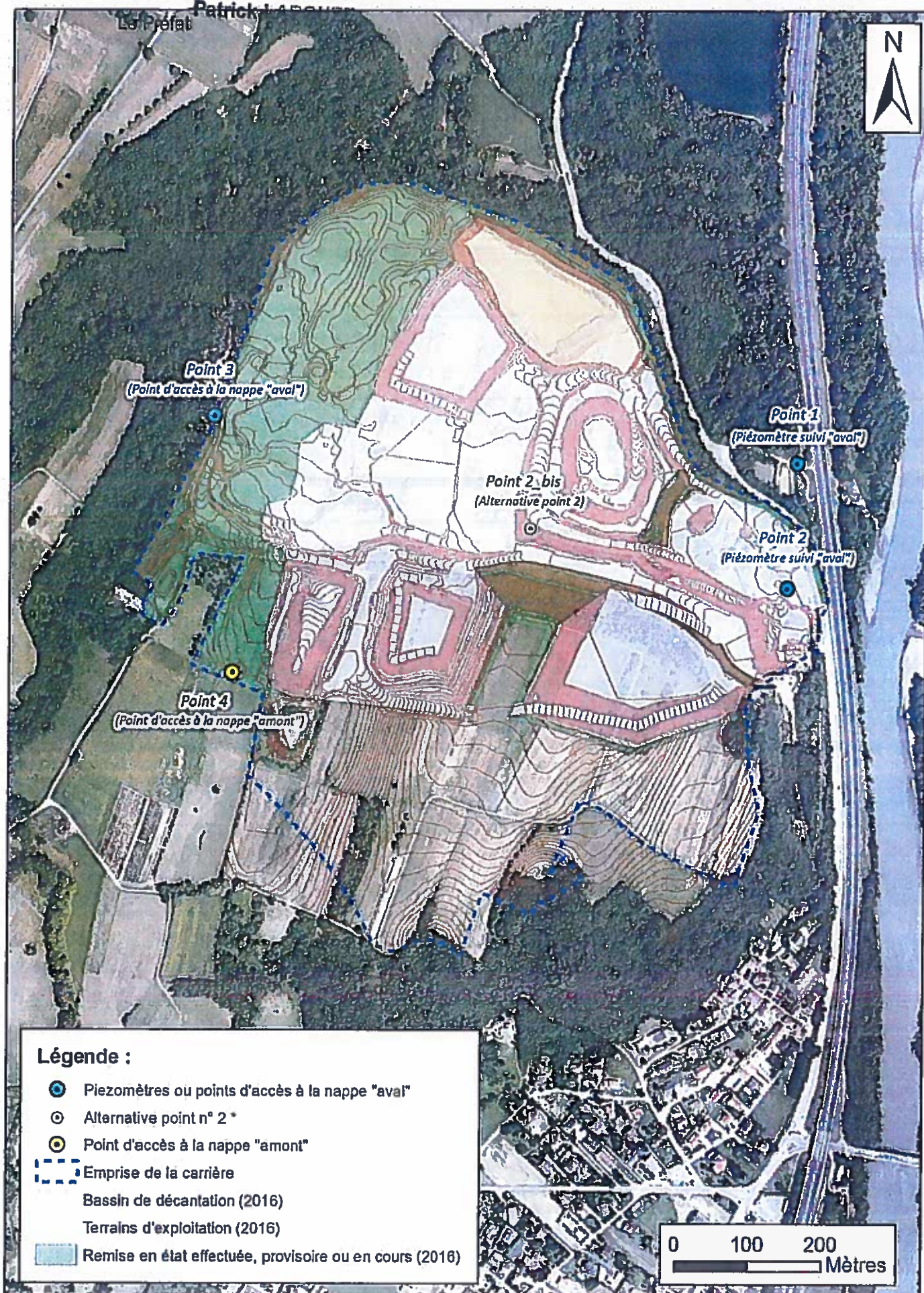
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 16/01/2016.

Grenoble, le :

16
Pour la réalisation des points de suivis de la qualité
des eaux souterraines
le Secrétaire Général

Carrière de La Gache

BARRAUX



Légende :

- Piézomètres ou points d'accès à la nappe "aval"
- ⊙ Alternative point n° 2 *
- Point d'accès à la nappe "amont"
- - - Emprise de la carrière
- Bassin de décantation (2016)
- Terrains d'exploitation (2016)
- Remise en état effectuée, provisoire ou en cours (2016)



* Selon le fonctionnement du piézomètre situé au point n° 2, un piézomètre serait implanté au niveau du point n° 2_bis

